



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.57.83.18

[Mail : la.chapellemontreuil@boivrelavallee.fr](mailto:la.chapellemontreuil@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20230105_1 - VOIRIE

**Arrêté municipal portant règlementation du stationnement
Place de Lavausseau
Commune déléguée de Lavausseau**

Madame le Maire de Boivre la Vallée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande d'autorisation formulée le 5 janvier 2023 par les services municipaux de la Commune de BOIVRE-LA-VALLEE, demande la règlementation du stationnement sur la place de Lavausseau, Commune déléguée de Lavausseau le 7 et 8 janvier 2023 en raison d'abattage d'un arbre,

CONSIDERANT que pour réaliser l'abattage d'un arbre, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule sur la place de Lavausseau, Mairie déléguée de Lavausseau,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Le 7 et 8 janvier 2023 à partir de 8 h 00, le stationnement de tout véhicule sur la place de Lavausseau Commune déléguée de Lavausseau, sera interdit en raison de travaux d'abattage d'un arbre.

ARTICLE 2 -

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la Commune de Boivre-La-Vallée.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boivre la Vallée, le 5 janvier 2023.

Pour le Maire, l'adjoint en charge de la voirie
Claude TEXIER.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.